



**Arrêté n°2021/SEE/100**

portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.422-88, R.427-6 à R.427-25 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en visio-conférence le 17 mars 2021 ;

**VU** la consultation du public réalisée du 26 mars 2021 au 16 avril inclus ;

**CONSIDÉRANT** que malgré des prélèvements en forte progression durant la période de chasse 2020-2021, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département ;

**CONSIDÉRANT** le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public du 26 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'arrêté

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

## **Article 2** : Modalités de destruction

La destruction du sanglier est autorisée toute l'année uniquement par piégeage, sur demande individuelle du titulaire du droit de destruction.

La demande s'effectue par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (formulaire accessible sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>). Elle est soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (FDC44) et du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé qui a reçu une formation complémentaire spécifique dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège.

Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de pièges de 1<sup>re</sup> catégorie. L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la FDC 44.

A l'issue de la période de piégeage, le piégeur transmet le bilan des animaux prélevés par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (formulaire accessible sous : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>). Tout défaut de transmission de compte-rendu sera sanctionné par un refus lors d'une prochaine demande.

## **Article 3** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

**12 MAI 2021**

**Le PRÉFET,**

pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

  
Nadine CHAÏB

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes. (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).)